



# **AVIS OFFICIEL**

## **PILIER PUBLIC**

Sierre, septembre 2025

Y:\CH\Votations - élections\2025\2025.09.28\_Votations\Avis publics\Conv. ass. prim. 20250928.doc

### **Votations fédérales du 28 septembre 2025**

**L'Assemblée primaire de la commune municipale de Sierre est convoquée aux fins de se prononcer sur les objets suivants :**

#### **Votations fédérales :**

- ✓ Arrêté fédéral du 20 décembre 2024 relatif à l'impôt immobilier cantonal sur les résidences secondaires.
- ✓ Loi fédérale du 20 décembre 2024 sur l'identité électronique et d'autres moyens de preuves électroniques.

#### **1. Droit de vote**

Les citoyennes et citoyens suisses, âgés de 18 ans révolus, qui jouissent de leurs droits civiques, ont le droit de vote à condition qu'ils aient déposé leurs papiers dans la commune au moins 5 jours avant la votation fédérale; en ce cas de votation cantonale, il est à relever que les papiers doivent, de plus, avoir été déposés dans le canton 30 jours avant la votation (art. 8 LcDP).

#### **2. Carte civique**

La feuille de réexpédition adressée personnellement aux citoyens lors de chaque scrutin (document destiné notamment à l'exercice du vote par correspondance) fait office de carte civique. Le vote à l'urne ne peut avoir lieu que sur présentation de la feuille de réexpédition (art. 10 al. 2 OVC).

Cependant, l'art. 64 LcDP précise que « la personne inscrite au registre électoral qui, à défaut de pouvoir présenter sa carte, peut justifier de son identité est néanmoins admise au vote. Le bureau s'assure que la même personne ne puisse voter deux fois ».

Les citoyens qui ont perdu ou n'ont pas reçu la feuille de réexpédition qui tient lieu de carte civique peuvent en demander un double à l'administration communale. La nouvelle feuille de réexpédition est délivrée en main propre de l'électeur, sur présentation d'une pièce d'identité et contre récépissé (art. 11 OVC).

Rappelons également que le vote par procuration est strictement interdit (art. 29 LcDP).

### 3. **Exercice du droit de vote**

Le citoyen exerce son droit de vote soit par correspondance, soit en se rendant en personne aux urnes au lieu de son domicile politique.

#### 3.1 **Vote par correspondance**

Chaque citoyen reçoit d'office à son domicile, pour chaque élection et votation, tout le matériel de vote lui permettant d'accomplir son devoir civique en votant par correspondance. Deux modalités de vote par correspondance sont prévues :

- soit le citoyen adresse son envoi à l'administration par l'intermédiaire de la poste,
- soit le citoyen dépose son enveloppe de transmission dans l'urne scellée prévue à cet effet directement auprès du bureau communal.

L'envoi doit parvenir au bureau électoral, par l'intermédiaire de la poste, au plus tard le vendredi précédant le jour du scrutin. Le citoyen peut également déposer son enveloppe de transmission directement dans l'urne prévue à cet effet auprès du secrétariat communal dès qu'il a reçu le matériel de vote.

##### Manière de procéder pour voter par correspondance

1. Remplir le(s) bulletin(s) de vote, puis le(s) glisser dans l'(es) enveloppe(s) de vote correspondante(s).
2. Introduire l'(es) enveloppe(s) de vote **dans l'enveloppe de transmission officielle**.
3. Apposer la **signature** sur la feuille de réexpédition (son absence implique la nullité du vote).
4. Introduire la feuille de réexpédition dans l'enveloppe de transmission officielle de façon à ce que l'adresse de l'administration communale apparaisse dans la fenêtre, puis fermer l'enveloppe de transmission.
5. Affranchir l'enveloppe de transmission (sous peine de nullité) et la poster. L'envoi doit parvenir à l'administration communale au plus tard le vendredi précédant la votation ou l'élection.
6. A noter que les envois groupés (une enveloppe de transmission qui contient le matériel de plusieurs électeurs) ne sont pas valables.

##### Dépôt de l'enveloppe de transmission auprès de l'administration communale

Au lieu de remettre l'enveloppe de transmission à un bureau de poste, l'électeur peut aussi la déposer directement, sans avoir à l'affranchir, dans l'urne scellée prévue à cet effet auprès de l'administration communale. Les citoyens sierrois peuvent déposer leur enveloppe de transmission directement auprès du bureau communal, dès la réception du matériel de vote jusqu'au vendredi 26 septembre 2025, pendant les horaires suivants :

- Lundi à jeudi : 08h00 à 12h00 ; 13h30 à 17h30
- Vendredi : 08h00 à 12h00 ; 13h30 à 17h00

### 3.2 **Bureau de vote**

Pour voter à l'urne, il convient de se munir de la feuille de réexpédition et du matériel de vote reçus à domicile. L'horaires d'ouverture du bureau de vote sont les suivants :

SIERRE (Hôtel de Ville, Grande Salle)

- dimanche 28 septembre 2025 : de 09h00 à 11h00

### 4. **Conclusion**

En conclusion, nous rappelons aux électrices et électeurs qu'ils peuvent voter, à leur choix :

- par correspondance,
- par dépôt dans l'urne prévue à cet effet auprès du secrétariat communal, dès la réception du matériel de vote (du lundi au vendredi),
- au bureau de vote de Sierre le dimanche matin.

ADMINISTRATION COMMUNALE

|                              |              |      |
|------------------------------|--------------|------|
|                              |              | Visa |
| Service émetteur             | Chancellerie |      |
| Date début de la publication | 05.09.2025   |      |
| Date fin de la publication   | 29.09.2025   |      |